

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DU

**RAPPORT ANNUEL**

RELATIF A LA

**CONVENTION**

DES QUARANTE HEURES, 1935

---

GENÈVE  
1957

# BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

## ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail est ainsi conçu :

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le présent formulaire de rapport. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter, d'une part, la transmission, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés et, d'autre part, la préparation du résumé des rapports que le Directeur général du Bureau international du Travail doit soumettre à la Conférence, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Les gouvernements sont priés de ne pas reproduire le texte complet des questions contenues dans le formulaire, mais de faire précéder chacune des réponses du numéro de la question du formulaire.

### RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du . . . . . au . . . . ., par le gouvernement de . . . . ., sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

### CONVENTION DES QUARANTE HEURES, 1935

dont la ratification formelle a été enregistrée le . . . . .

#### I. Prière d'indiquer si le principe des quarante heures est appliqué :

- a) par la législation nationale ou la réglementation, ou
- b) au moyen de conventions collectives, ou
- c) par des sentences arbitrales, ou
- d) par une combinaison des différents systèmes mentionnés ci-dessus, ou
- e) de toute autre manière.

Prière de donner la liste des mesures (lois et règlements administratifs, conventions collectives, sentences arbitrales ou autres) par lesquelles est assurée l'application des dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces lois, règlements, conventions collectives, sentences arbitrales, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les dispositions en question ont été adoptées ou modifiées en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

#### II. Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions des lois, règlements administratifs, etc., ou autres mesures mentionnées ci-dessus concernant l'application de l'article 1 de la convention.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre quelles mesures ont été prises pour rendre effectives les dispositions de la convention.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

ARTICLE 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention se déclare en faveur :

- a) du principe de la semaine de quarante heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs ;
- b) de l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin ;

et s'engage à appliquer ce principe aux diverses catégories d'emploi, conformément aux dispositions de détail à prescrire par les conventions distinctes qui seraient ratifiées par ledit Membre.

*Prière d'indiquer de quelle manière la déclaration de votre gouvernement en faveur du principe de la semaine de quarante heures défini à l'alinéa a) de cet article a été portée à la connaissance des personnes intéressées et quelles mesures ont été adoptées ou encouragées en vue d'assurer l'application de ce principe.*

*Prière d'indiquer à quelles catégories d'emploi est appliqué le principe de la semaine de quarante heures.*

*Prière d'indiquer de quelle manière est appliqué le principe de la semaine de quarante heures et, en particulier, dans quelle mesure des heures de travail peuvent être effectuées au-delà de la semaine de quarante heures, soit : 1) de façon permanente pour certaines catégories de travailleurs ou certains types de travaux, soit : 2) en tant qu'heures supplémentaires, en donnant des précisions sur le taux du salaire pour heures supplémentaires.*

*Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que l'application de la semaine de quarante heures ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs.*

**III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant des extraits des rapports des services d'inspection et des renseignements sur le nombre et la nature des contraventions constatées en ce qui concerne les heures de travail effectuées au-delà de quarante heures par semaine, ainsi que les informations statistiques disponibles concernant :**

- a) les catégories et le nombre des travailleurs auxquels le principe de la semaine de quarante heures a été appliqué ; le nombre d'heures supplémentaires effectuées par ces travailleurs au-delà de la semaine de quarante heures ; et le montant total des salaires payés pour heures supplémentaires ;
- b) les catégories et le nombre des travailleurs auxquels le principe de la semaine de quarante heures n'a pas encore été appliqué ; la durée normale du travail de ces travailleurs et le nombre d'heures supplémentaires effectuées ; et le montant total des salaires payés pour heures supplémentaires.

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet à la convention. Dans l'affirmative, vous compléteriez utilement la documentation de la Conférence en communiquant un résumé de ces observations et en y joignant telles remarques que vous jugeriez utiles.**

**VI. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiqués, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les rapports concernant l'application de la convention adressés au Directeur général en application de l'article 22 de la Constitution.**